

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 423

présenté par
M. Terlier et M. Bothorel

ARTICLE 23 BIS

I. – À l’alinéa 6, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« trois ».

II. – En conséquence, au même alinéa 6, substituer aux mots :

« aux 6 et et 7° »

les mots :

« au 6° ».

III. – En conséquence, compléter ledit alinéa 6 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application du présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer une obligation de nommer trois membres issus d’entreprises privées au sein du collège de la CNIL.

Compte tenu de la complexité croissante des problématiques traitées par la CNIL et de la nécessité d’œuvrer en faveur d’une meilleure conciliation entre protection des données et développement

d'une économie de la donnée, l'élargissement du collège de la CNIL paraît absolument nécessaire pour renforcer son expertise et assurer une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'innovation et aux usages numériques.

Alors même que la CNIL, de par ses missions, régule de larges pans de l'économie, son collège est marqué par l'absence de membres ayant une connaissance opérationnelle des usages. Le fait que la CNIL soit un régulateur trans-sectoriel représente un défi majeur, supposant une prise en compte de l'innovation dans tous les domaines dans lesquels elle est amenée à intervenir et une nécessaire montée en compétences sur l'ensemble des sujets couverts.

L'évolution proposée permettra d'intégrer au collège des spécialistes du secteur privé, sans pour autant priver la CNIL des profils issus du monde de la recherche, voire du secteur public, où le traitement des données personnelles est tout aussi conséquent. Aussi, plus de deux tiers des membres du collège continueront à représenter le monde académique et les autorités publiques. Dans la lignée du rapport Draghi, cette évolution contribuerait également à instaurer un cadre plus favorable à l'innovation, tout en préservant la protection des données.

Un décret en Conseil d'Etat permettra de préciser les modalités d'application pour éviter d'interrompre les mandats en cours. Bien entendu, l'obligation s'appliquera au renouvellement des membres visés.